ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N º AS530

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« et lui indique si elle souhaite y procéder elle-même ou recourir à un médecin ou à un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la liberté, pour la personne qui confirme son choix de recourir à l'aide à mourir, d'indiquer au médecin sous quelle forme elle le souhaite : soit par une auto-administration du produit létal, soit par l'administration par un médecin ou un infirmier.